

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.306 du 17 mars 2005

A.155.073/VIII-4670

En cause : **LARUELLE** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Laurent PACOLET, avocat,
rue Edmond Plumier 8
4400 Awirs - Flemalle,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2004 par Georges LARUELLE qui demande l'annulation de "la décision de l'Employee & Union Director du 7 juin 2004 décidant la sanction de révocation à son encontre";

Vu l'arrêt n° 136.957 du 29 octobre 2004 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 février 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 136.957 du 29 octobre 2004, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 17 novembre 2004; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé la décision de l'Employee & Union Director du 7 juin 2004 décidant la sanction de révocation prise à l'encontre de Georges LARUELLE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.